

## **Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du «Rallye Boucles de Clervaux 2017», il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR335, CR337 et CR339 dans le canton de Clervaux.

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR335 (PK 6.560 – 8.660) entre le lieu-dit « Rossmühle » et Weiswampach,
- sur le CR339 (PK 5.560 – 7.925) entre Hupperdange et Heinerscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR335 (PK 5.500 – 9.760) entre le lieu-dit « Rossmühle » et Weiswampach,
- sur le CR337 (PK 0.000 – 0.350) à Breidfeld.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.**- Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 12 mai 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 9 mai 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**